

DEPARTEMENT
MARNE

CANTON
EPERNAY 1

Commune de CHAMPILLON

Arrêté du Maire
N°2024-20

**ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE
SAPE SAS
RUE RENE BAUDET
DU LUNDI 8 AVRIL AU LUNDI 29 AVRIL 2024**

Le Maire de la Commune de CHAMPILLON,

- Vu la demande en date du 29 mars 2024 de la société « SAPE SAS » sise 4 Rue Joseph Cugnot 51430 TINQUEUX, envoyée par Monsieur GONTHIEZ Jean-Christophe, conducteur de travaux, concernant l'installation d'un échafaudage sur le local professionnel de la SCI LES PROVIGNEUX, rue René Baudet, pour la réalisation de travaux de façade ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et 3, L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

ARRETE

Article 1er : Du lundi 8 avril au lundi 29 avril 2024, la société « SAPE SAS » est autorisée à occuper le domaine public lors de travaux de façade sur le local professionnel rue René Baudet de la SCI LES PROVIGNEUX.

Article 2 : La circulation ne peut être empêchée rue René Baudet pendant les travaux.

Article 3 : Le permissionnaire a la responsabilité de la signalisation autour des travaux, et sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter.

Article 4 : Au terme de la présente permission, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux etc., et sera responsable de tous les dommages éventuellement causés à la voie publique et à ses dépendances.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devra alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Monsieur le Responsable des services techniques et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY CHAMPAGNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPILLON, le 3 avril 2024



Le Maire,
Jean-Marc BEGUIN